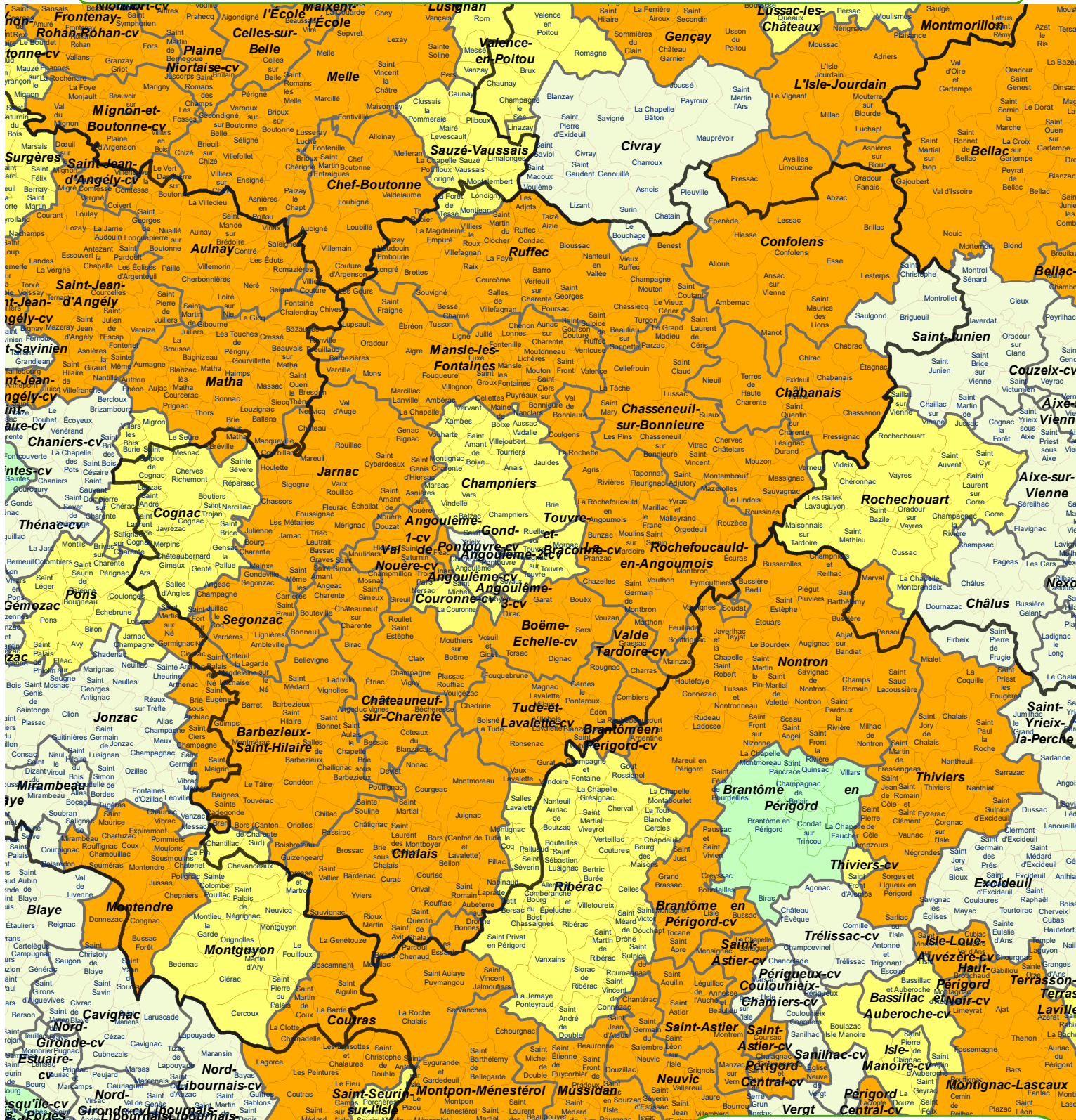




# Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



## CHARENTE

- 
 1-Zone très sous dotée
 - 
 2-Zone sous dotée
 - 
 3-Zone Intermédiaire
 - 
 4-Zone non prioritaire
 


Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire



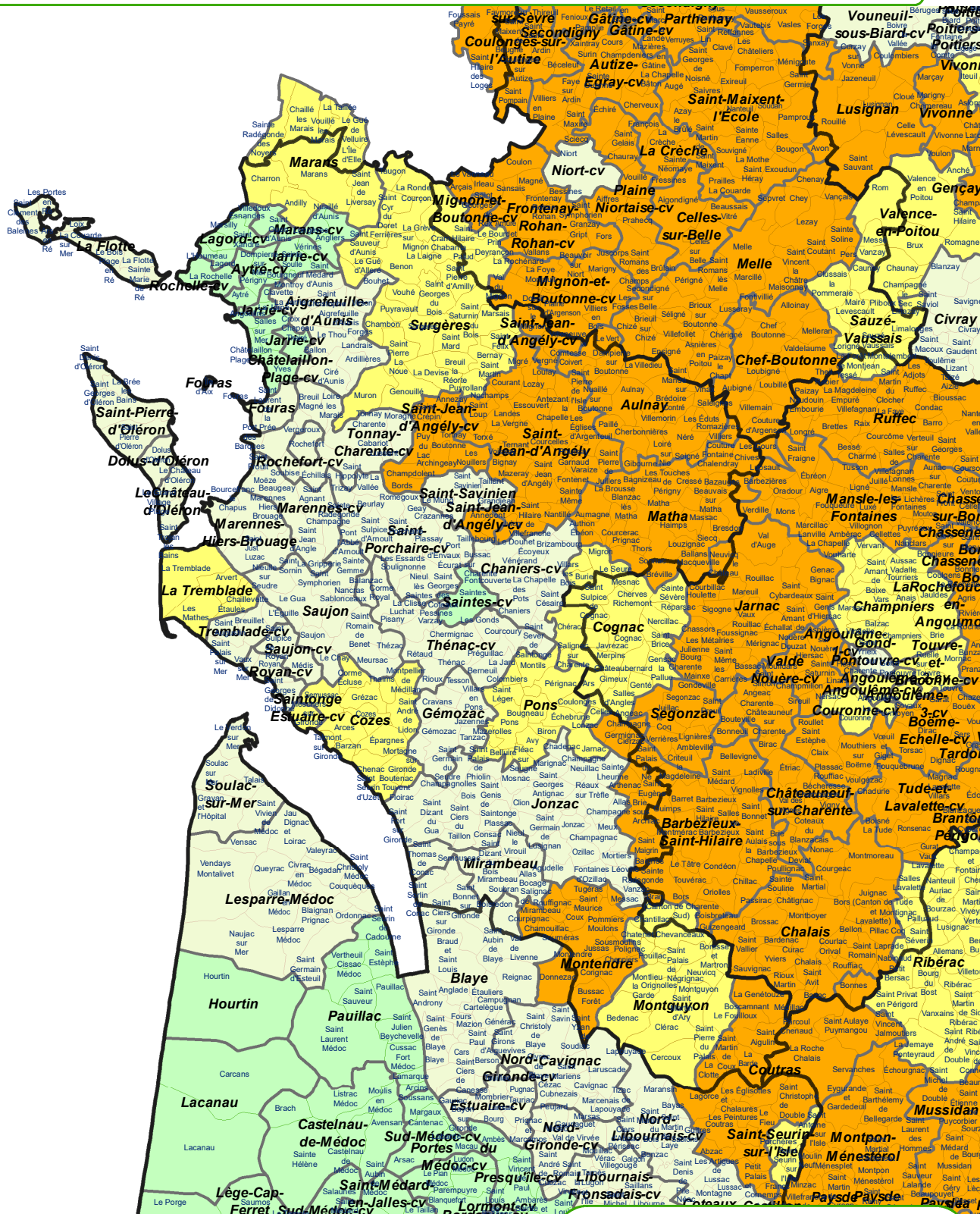


# Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



## CHARENTE-MARITIME

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone non prioritaire



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

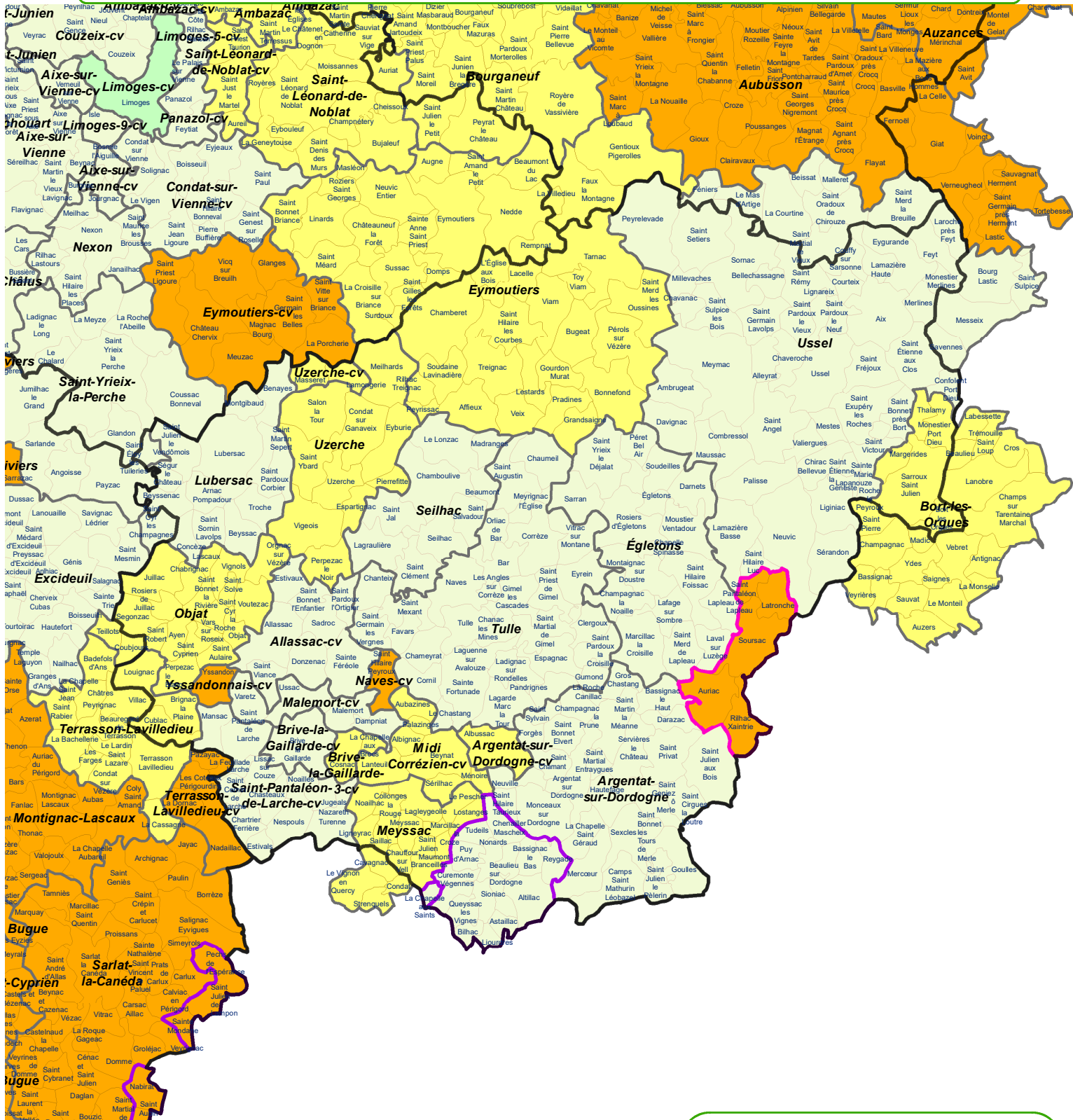


# Zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



## CORREZE

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone non prioritaire



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

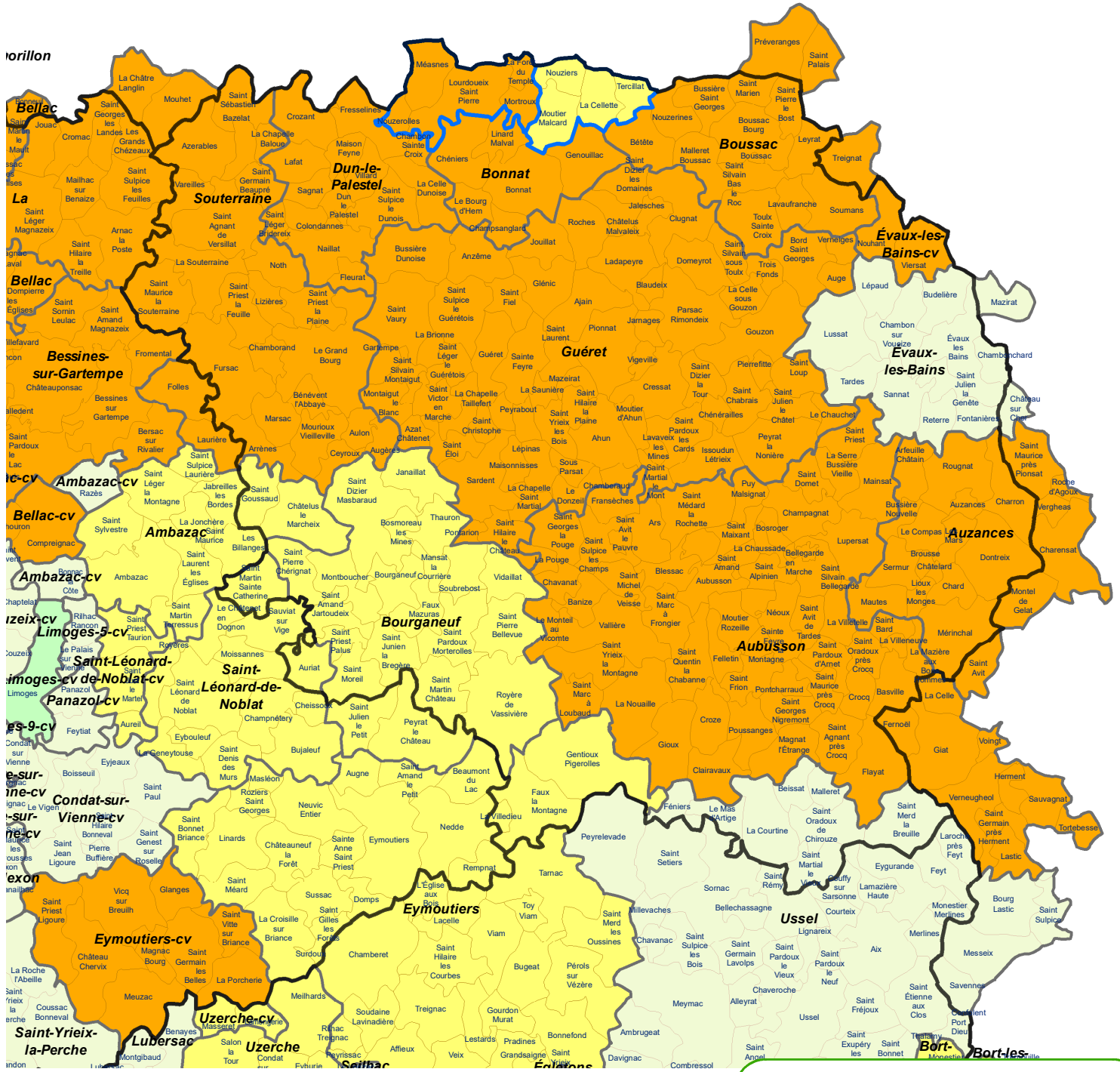
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire





1-Zone très sous dotée 2-Zone sous dotée 3-Zone Intermédiaire 4-Zone non prioritaire



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

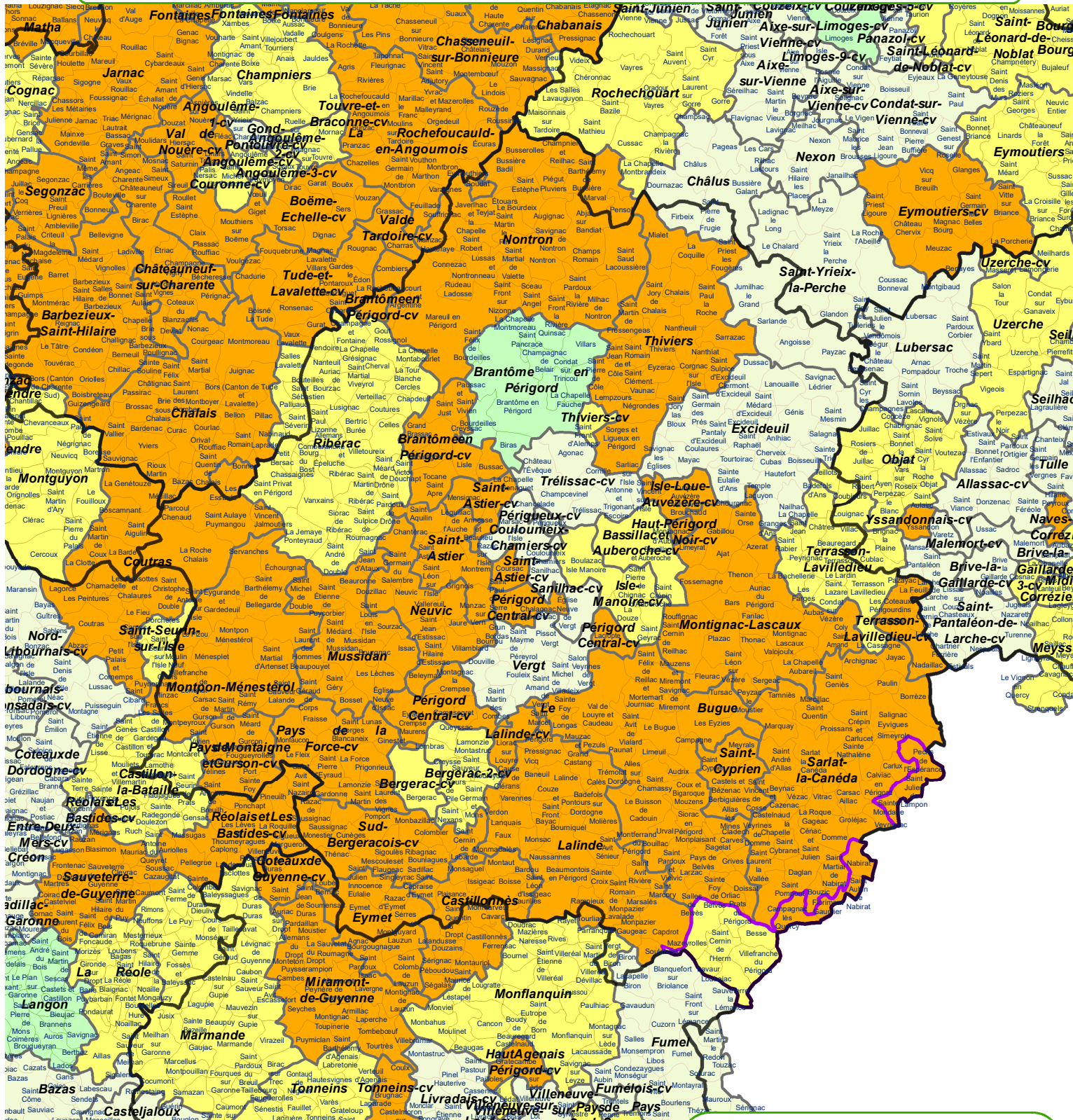
- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

# Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



## DORDOGNE

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone non prioritaire



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

Source : DOS/PSVH mail 19-06--2024 N°1589 - Arr. DGARS 19/06/2019  
 Avenant N°7 du 13/07/2023 à la convention nationale du 03 avril 2017  
 Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024  
 Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023  
 Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 27/08/2024



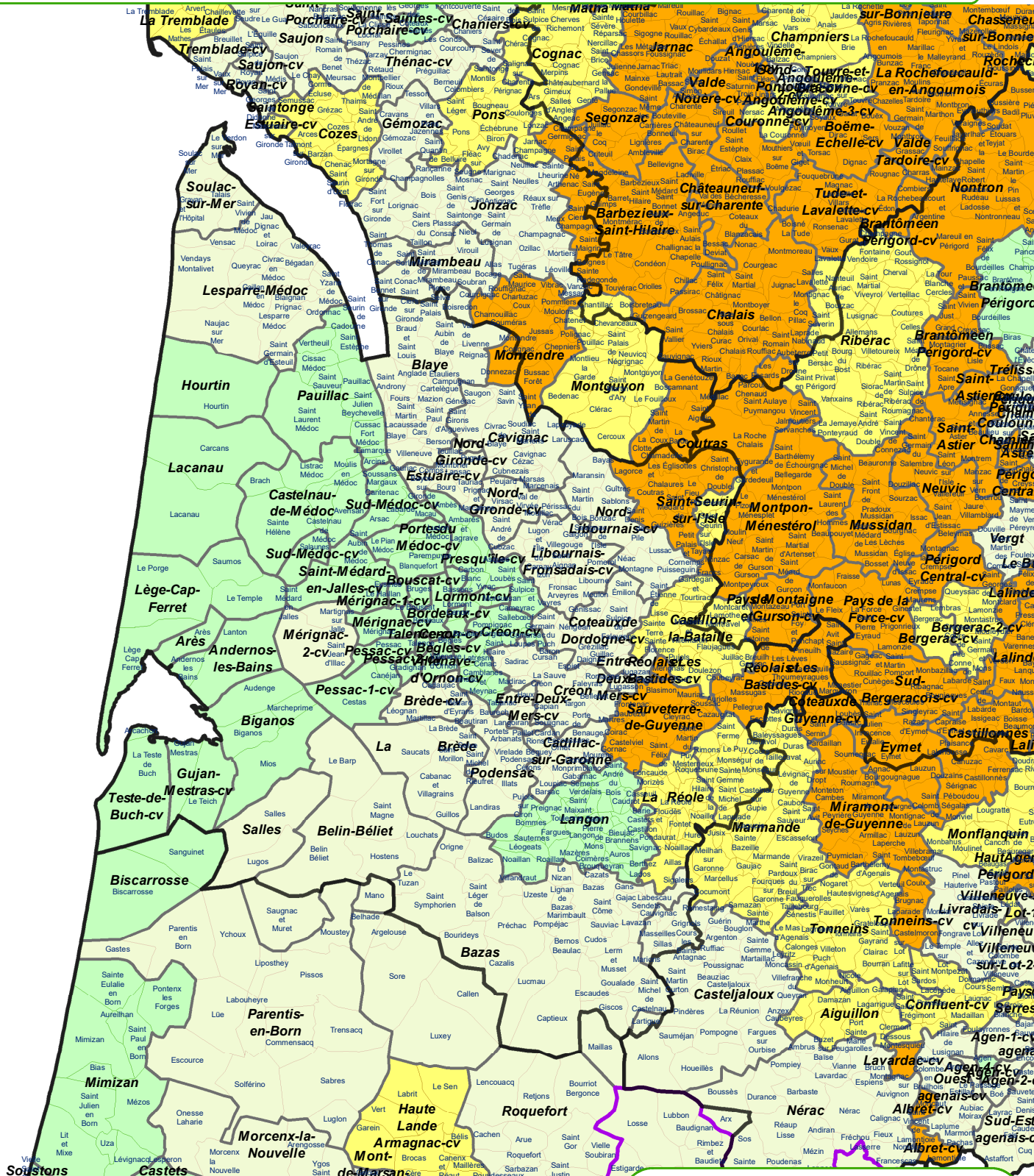


# Zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



## GIRONDE

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone non prioritaire



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

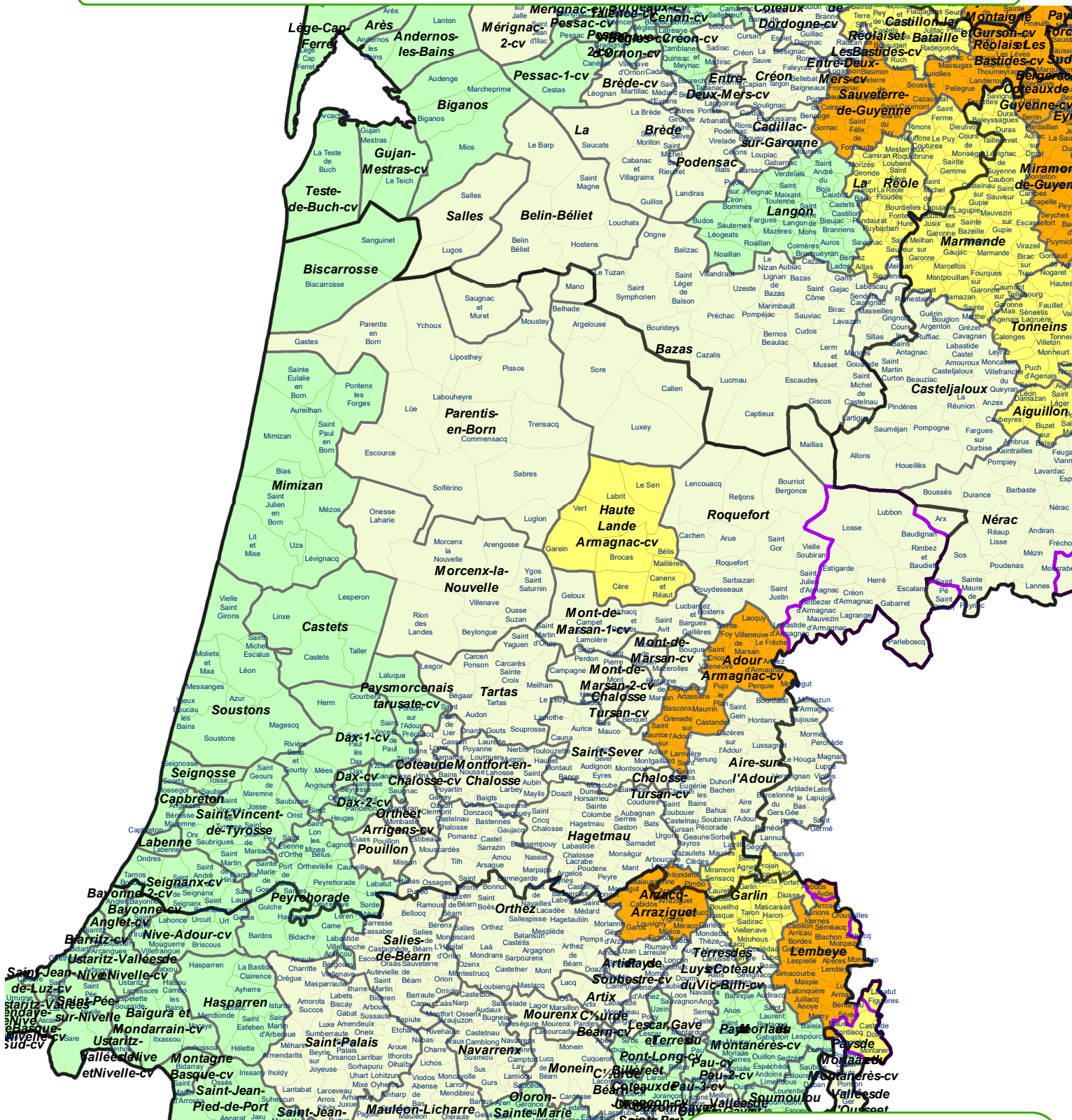




# Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



## LANDES

- 
 1-Zone très sous dotée
 - 
 2-Zone sous dotée
 - 
 3-Zone Intermédiaire
 - 
 4-Zone non prioritaire
 


Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- 
 Auvergne-Rhône-Alpes
- 
 Centre-Val de Loire
- 
 Occitanie
- 
 Pays de la Loire



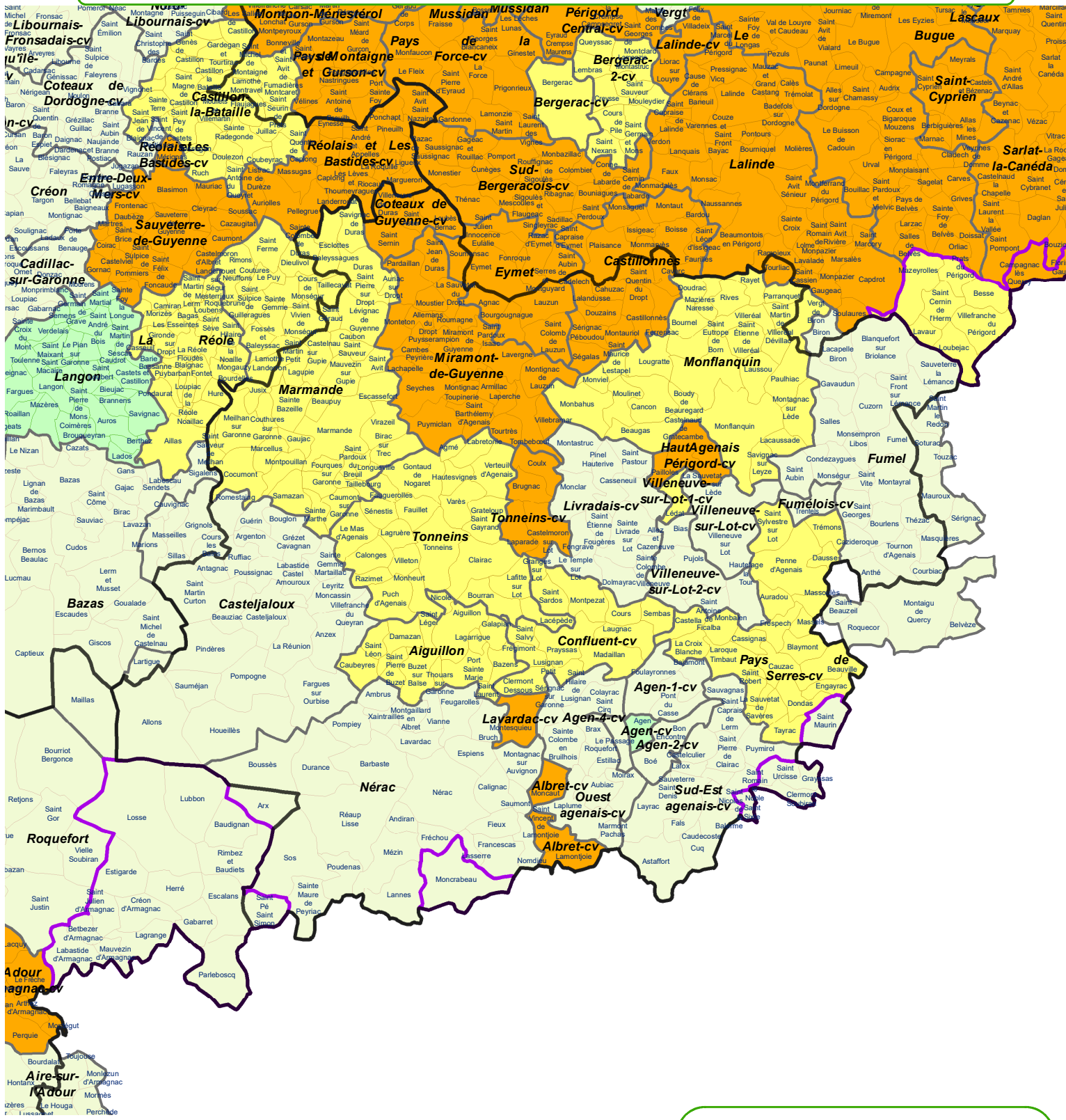


# Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



## LOT-ET-GARONNE

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone non prioritaire



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

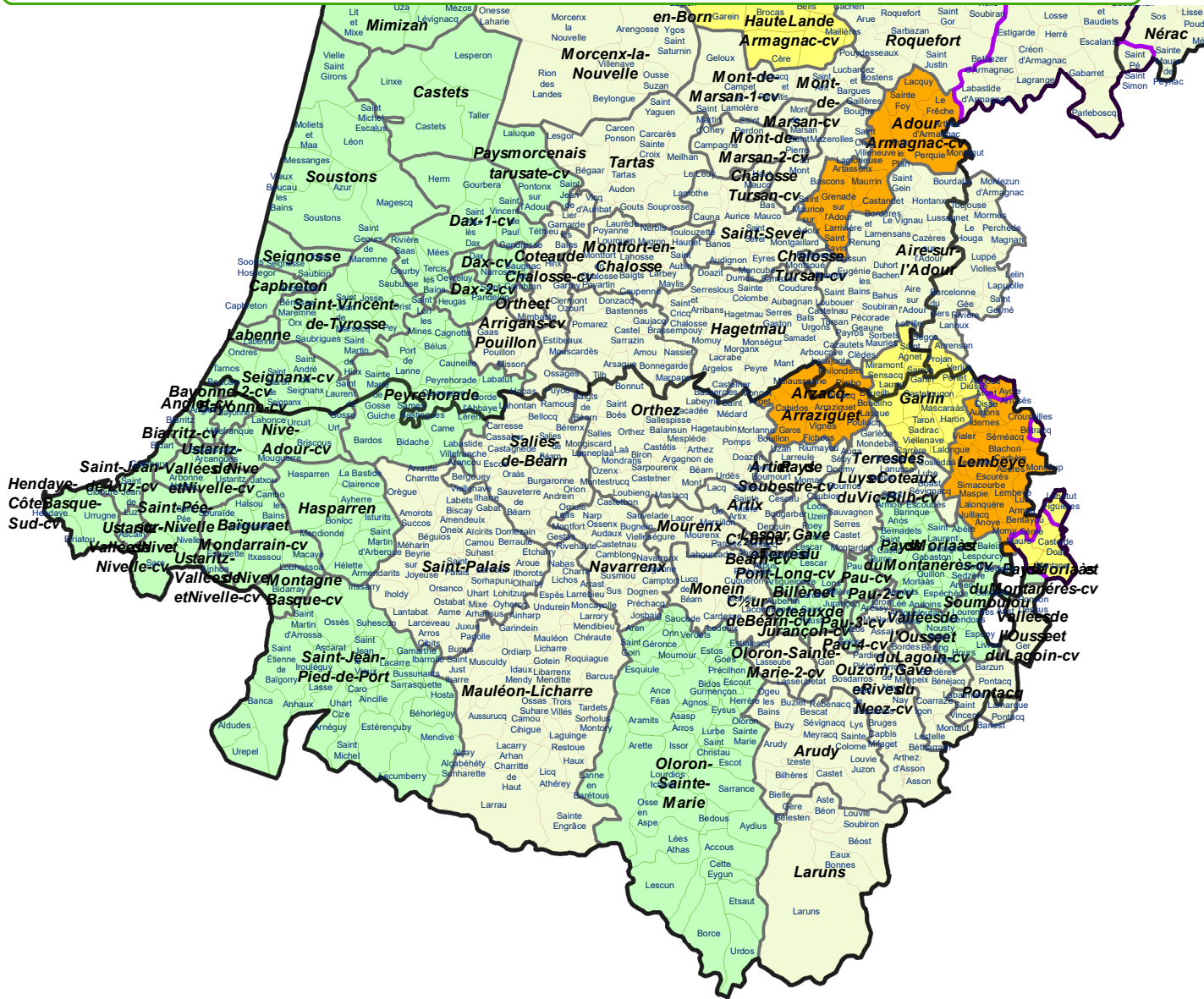


# Zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



## PYRENEES-ATLANTIQUES

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone non prioritaire



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire



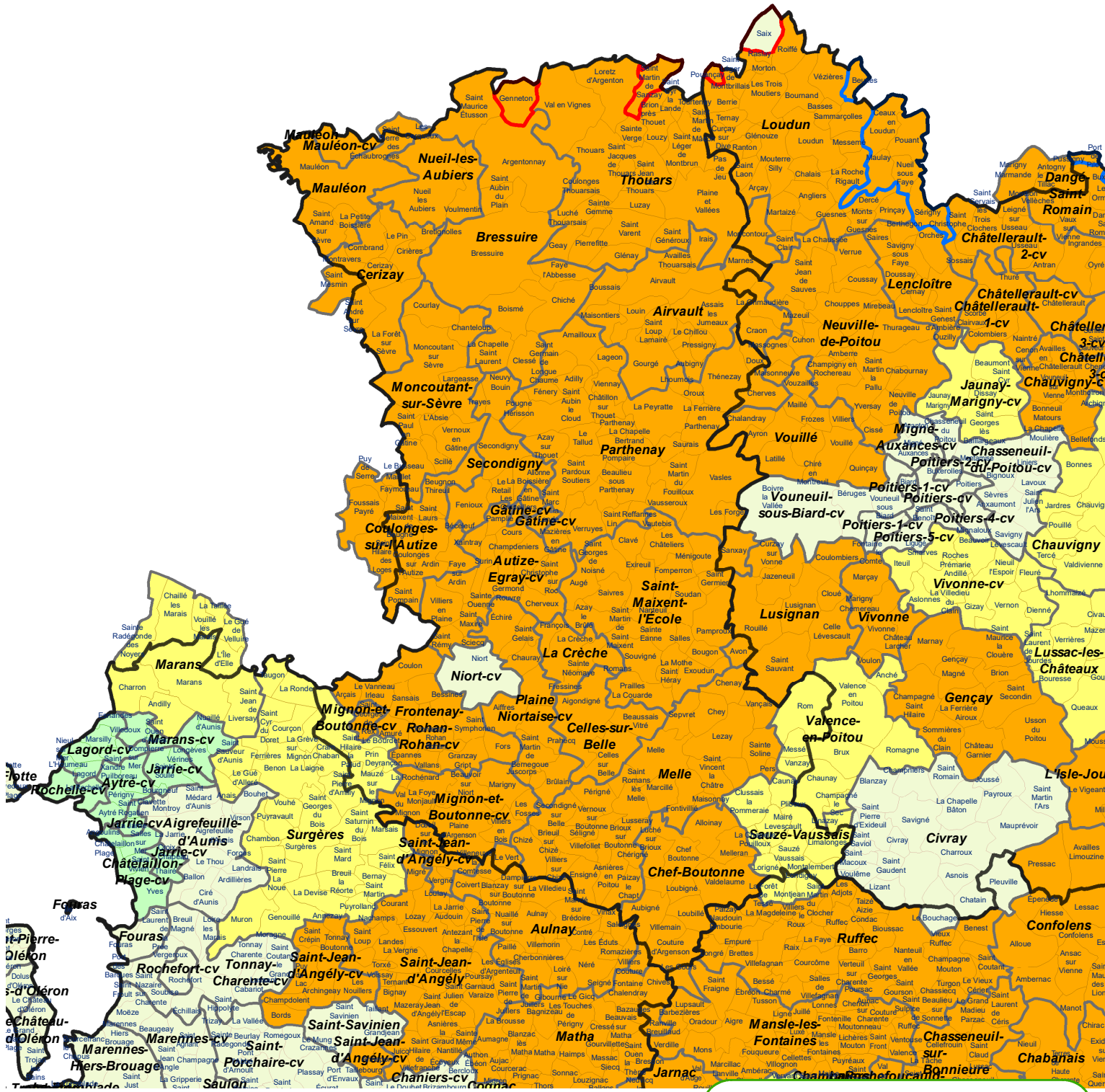


Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



DEUX-SEVRES

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone non prioritaire



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

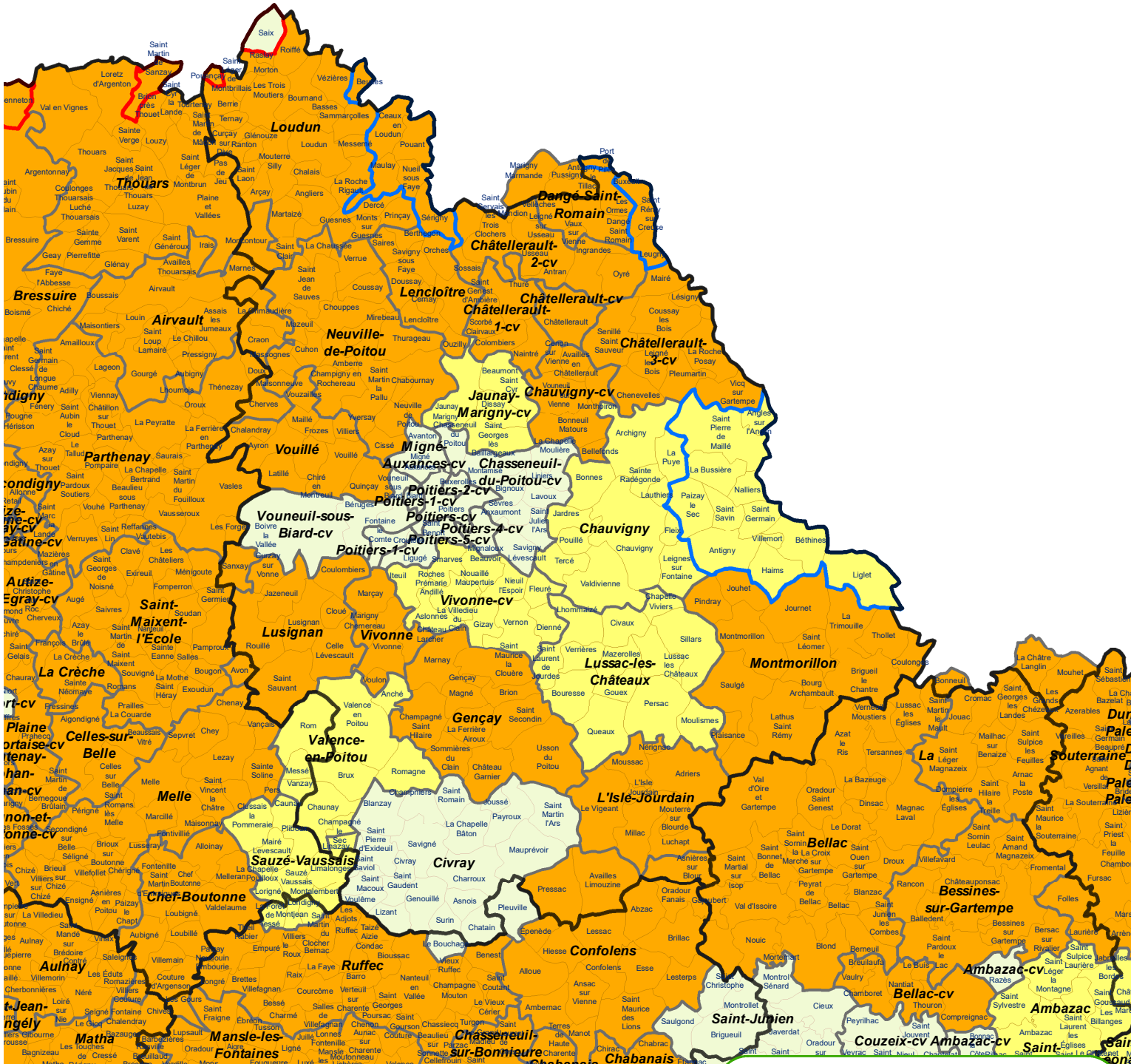
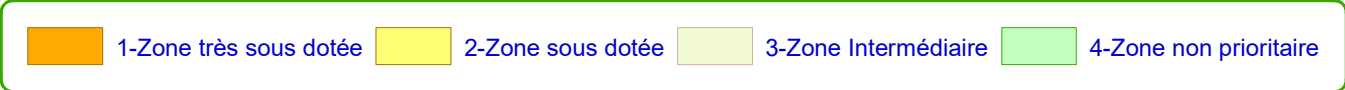
- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire



# Zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



## VIENNE



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire



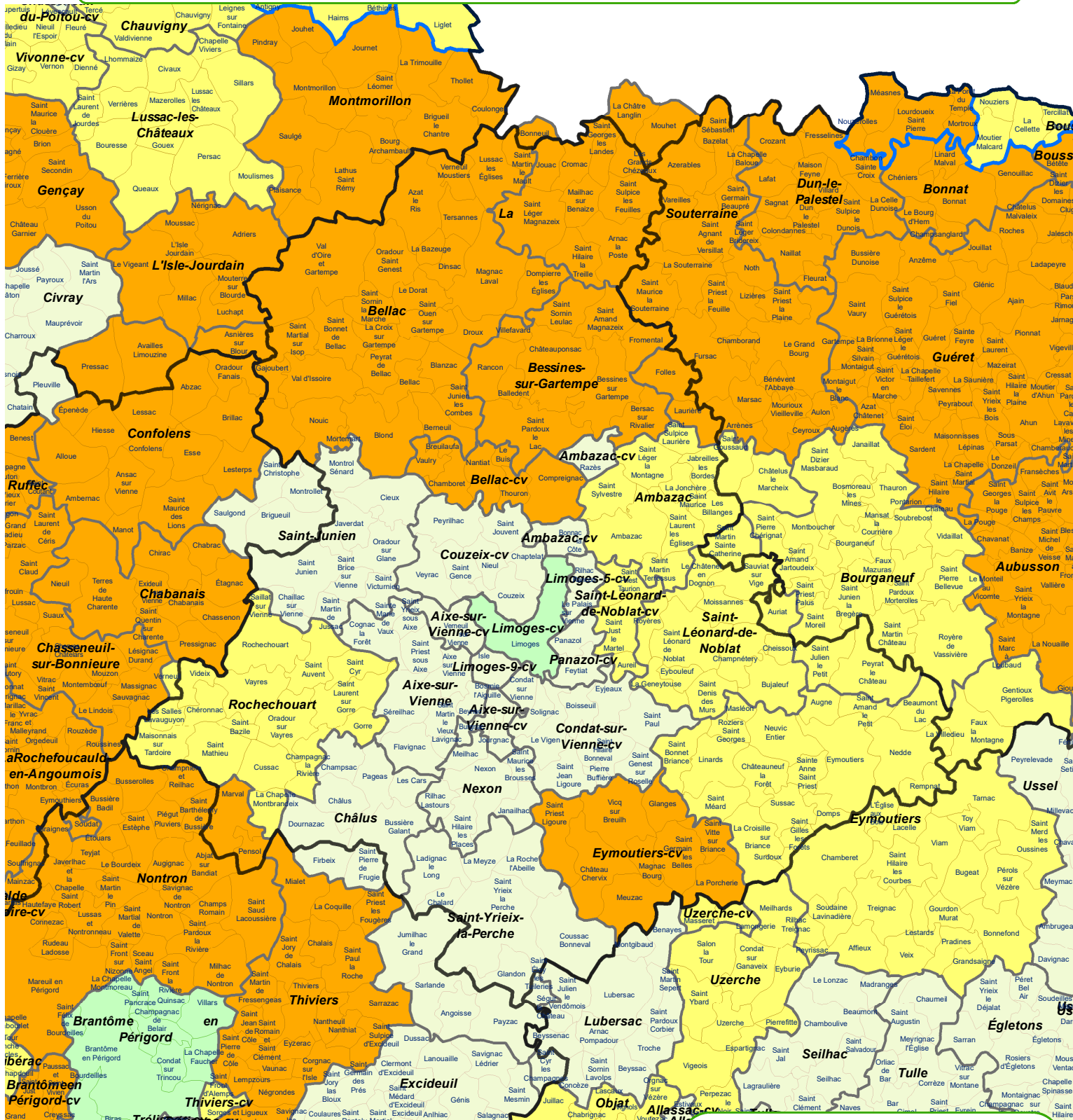


Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



HAUTE-VIENNE

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone non prioritaire



Bassin de vie ou canton-ville (-cv) de Nouvelle-Aquitaine

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

